

ARRÊTÉ portant modification de la composition du comité local de cohésion territoriale

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'article L. 1232-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant composition du comité local de cohésion territoriale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Il est institué, dans le département d'Ille-et-Vilaine, un comité local de cohésion territoriale, placé sous la présidence du préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ou de son représentant.

Le comité local de cohésion territoriale oriente les travaux de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département. Il définit, dans une feuille de route, la manière dont sont déclinées dans le département les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT. Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables localement et assure la coordination entre les différents acteurs afin que chacun agisse en complémentarité, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives. Il informe ses membres de l'action de l'ANCT, des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données ainsi que de la mise en œuvre des projets concernés.

Le comité local de cohésion territoriale se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an. Il peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

La préfecture (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) en assure le secrétariat.

Il comprend:

- 1- des représentants des services de l'État :
- la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture, déléguée territoriale adjointe de l'ANCT,
- le directeur départemental du territoire et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANCT,

- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- un représentant de l'Établissement public foncier de Bretagne,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- le secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant.

2- des représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- un représentant local de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- un représentant local de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),
- un représentant de la direction régionale Bretagne de l'Agence de la transition écologique (ADEME),
- un représentant local du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignation ou son représentant.

3- des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- le président de l'association des maires d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- le président de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants,
- les présidents des syndicats mixtes de SCoT ou leurs représentants,

4- <u>des représentants des institutions ou structures intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements</u> :

- un représentant de l'Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR),
- un représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant composition du comité local de cohésion territoriale est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 2 5 NOV. 2020

Le Pefet,

Emmanuel BERTHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.